

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 200122 004

portant sur

POURSUITE DE L'ÉTUDE D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE, EN VUE D'UN CLASSEMENT EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LA COMMUNE DE LODÈVE

AVENANT N° 1

Le Président de la communauté de communes du Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le marché relatif à la poursuite de l'étude d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en vue d'un classement en site patrimonial remarquable sur la commune de Lodève, notifié le 25 avril 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (CCLL) de conclure un avenant n° 1 afin de prolonger la durée du marché et son délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, l'avenant n° 1 au marché relatif à la poursuite de l'étude d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en vue d'un classement en site patrimonial remarquable sur la commune de Lodève, avec Antoine BRUGUEROLLE – Architecte – 5 rue Séguier – 30000 NIMES,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans l'avenant n° 1 qui restera annexé à la présente décision, lesquels seront inscrits au registre des délibérations ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt deux janvier deux mille vingt

Le Président,
Jean TRINQUIER

